

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°32/24 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-et-un février deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-01110 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 novembre 2023,

représentée par Maître Pauline GLESS, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Danemark, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître François FABIEN, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.), déposée le 8 août 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir supprimer, sinon réduire la durée d'allocation de la pension alimentaire à titre personnel accordée à PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 27 octobre 2023,

- dit la demande recevable en la forme,
- dit la demande de PERSONNE2.) en suppression rétroactive totale de la pension alimentaire, sinon en suppression de la pension alimentaire pour une durée de 50 mois recevable,
- sursis à statuer pour le surplus,
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure et
- réservé les frais et dépens.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 30 octobre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 28 novembre 2023 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 8 janvier 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour de déclarer la demande de PERSONNE2.) en suppression rétroactive totale de la pension alimentaire, sinon en suppression de la pension alimentaire pour une durée de 50 mois irrecevable, faute d'élément nouveau.

Elle conclut à la recevabilité de son appel et sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de l'intimé au frais et dépens de l'instance.

Elle expose que l'intimé a été condamné à lui payer une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 2.000 euros par mois par jugement du 25 janvier 2023, que ce jugement a été confirmé en appel par arrêt de la Cour du 28 juin 2023 et qu'il avait déjà proposé, lors de l'audience des plaidoiries devant la Cour, de libérer 100.000 euros de part et d'autre sur les fonds actuellement bloqués auprès du notaire, ce dont la Cour a tenu compte dans son arrêt.

Elle poursuit que le résultat de la liquidation de l'indivision post-communautaire n'est toujours pas connu, étant donné que les parties débattent pour l'instant toujours de la loi applicable à la liquidation, et que si le montant de 100.000 euros qu'elle a d'ores et déjà touché devait être supérieur à la part qui lui revient, elle devra rembourser le trop-perçu.

PERSONNE2.) se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel et conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il confirme que la liquidation est toujours en cours, mais estime que suite à la libération, d'un commun accord des parties, du montant de 100.000 euros sur les fonds à hauteur de 1.300.000 euros, bloqués auprès du notaire, la situation des parties est différente de celle qui a abouti au jugement du 25 janvier 2023 et à l'arrêt du 28 juin 2023. Il souligne qu'il paie la pension alimentaire qu'il a été condamné à verser à PERSONNE1.), mais qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

#### *Appréciation de la Cour*

- La recevabilité de l'appel

La Cour rappelle qu'il résulte de la combinaison des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile que peuvent être immédiatement frappés d'appel seulement les jugements qui tranchent tout le principal, les jugements définitifs, et ceux qui tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, les jugements mixtes (Cour 16 octobre 2002, n°25745 du rôle).

Le critère retenu pour décider si le jugement est susceptible d'appel est purement formel. Il s'attache à la seule rédaction du dispositif et il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs, même s'ils sont décisifs (Cour 25 novembre 2009, Pas. 35, p. 40).

La Cour de cassation a précisé « *qu'il y a décision sur une partie du principal, si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé* » (Cass. n°83/14 du 27 novembre 2014).

Ainsi, lorsque les juges de premier degré se prononcent sur la recevabilité d'une demande, tout en réservant le surplus, ils ne tranchent pas le principal ou une partie de celui-ci, ni ne statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui met fin à l'instance (Cass. n°146/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022).

En l'occurrence, il ressort du dispositif du jugement du 27 octobre 2023, que le juge aux affaires familiales, saisi de la demande de PERSONNE2.), s'est limité à déclarer celle-ci recevable et qu'il a sursis à statuer pour le surplus.

Il suit que l'appel interjeté par PERSONNE1.) à l'encontre de ce jugement est irrecevable, faute de décision appellable y contenue.

- Les demandes accessoires

PERSONNE1.) succombant en instance d'appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et elle doit en supporter les frais et dépens.

PERSONNE2.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

## **OPARCES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare l'appel irrecevable,

dit non fondées les demandes des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,  
Michèle MACHADO, greffier.